RG n° 23/00213

Tribunal judiciaire de Paris
Chambre 4 – Section 1

Sommation de communiquer

Déposée et notifiée par RPVA le 13 mars 2023

A LA DEMANDE DE :

AIRBNB FRANCE SARL, société au capital de 54.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 750 885 410, dont le siège social est situé 4, Place de l'Opéra, 75002 Paris, prise en la personne de son Gérant domicilié en cette qualité audit siège social.

Ayant pour Avocats constitués : Le Cabinet Signature Litigation AARPI
représenté par Maîtres Thomas Rouhette et Ela Barda
Avocats au Barreau de Paris
demeurant 49/51 avenue George V – 75008 Paris
Tél. : 01.70.75.58.00
Emails : thomas.rouhette@signaturelitigation.com
ela.barda@signaturelitigation.com
Toque : K0151

IL EST FAIT SOMMATION A :

Maître Xavier de LIPSKI
Avocat au Barreau de Meaux
demeurant 25 boulevard Jean Rose – 77100 Meaux
Tél. : 01.60.44.21.34
Email : xde.lipski@yahoo.fr
Avocat constitué pour Madame Nooshkin Razzaghi Khamsi divorcée Gale

de leur communiquer, dans les délais les plus brefs, les pièces n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 22 figurant au bordereau de l'assignation au fond signifiée à la société Airbnb France SARL le 30 décembre 2022.

Il est formellement précisé qu'il sera déduit toutes les conséquences utiles du défaut de communication de ces pièces, sous réserve de demander au juge de la mise en état d'enjoindre cette communication à peine d'astreinte dans le délai et selon les modalités qu'il estimera devoir fixer.

On ne peut pas se dire étranger à un litige et en réclamer les pièces sous astreinte. Airbnb France demande l'irrecevabilité au motif qu'elle n'est ni débitrice ni concernée, tout en exigeant dix-huit pièces du dossier de fond, dont des correspondances confidentielles — puis porte plainte contre Me de Lipski pour les avoir versées aux débats. Réclamer l'accès au fond, c'est y avoir intérêt et qualité. L'irrecevabilité devait donc frapper la demande d'Airbnb France, non l'action de Mme Gale, et le fond être examiné. M. Chaffenet a jugé l'inverse, sans mentionner une seule fois la sommation dans l'ordonnance du 11 juin 2024.